Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com

CHAUSSURE BLANCHE

Commercial

Règles et procédures d'arbitrage

Avec des règles accélérées et relatives aux litiges commerciaux importants incluses

www.whiteshoe.net

Règles en vigueur à partir d'avril 2024



Avis important

Ces règles et toute modification de celles-ci s'appliqueront sous la forme en vigueur au moment où les exigences administratives de dépôt sont remplies pour une demande d'arbitrage ou d'accord de soumission reçue par Whiteshoe (également connu sous le nom de Whiteshoe et accessible via www.whiteshoe.net).

Introduction

Chaque année, plusieurs millions de transactions commerciales ont lieu. Parfois, des désaccords surviennent au sujet de ces transactions commerciales. Bon nombre de ces différends sont résolus par arbitrage, c'est-à-dire la soumission volontaire d'un différend à une ou plusieurs personnes impartiales pour une décision finale et exécutoire. L'arbitrage s'est avéré être un moyen efficace de résoudre ces différends de manière privée, rapide et économique.

Whiteshoe est une offre de services de Web3 Services, LLC qui applique le traitement du langage naturel aux litiges commerciaux afin de permettre des services d'arbitrage plus rapides, moins chers et plus précis pour les entreprises, les avocats, les particuliers, les associations professionnelles, les syndicats, la direction, les consommateurs, les familles, les communautés et Gouvernements. Dans ces documents « Whiteshoe » fera référence à Whiteshoe accessible sur<u>www.whiteshoe.net</u> et contrôlé par Web3 Services, LLC.

Whiteshoe utilise des modèles de langage naturel exclusifs et en constante amélioration pour traiter et analyser des documents et élaborer des jugements. En termes simples, la puissance de traitement des individus dans les bureaux est beaucoup plus coûteuse que le traitement GPU. Whiteshoe forme des modèles sur une grande quantité de jurisprudence commerciale pour créer des modèles qui comprennent même les nuances les plus subtiles des litiges commerciaux. Whiteshoe fournit également un soutien humain à distance pour organiser la fourniture de preuves, de documents convaincants et la portée des litiges. En bref, un humain communique avec les parties en conflit pour déterminer le contenu documentaire et la portée du litige, puis nous utilisons une puissante technologie de traitement du langage naturel pour fournir rapidement des jugements précis basés sur des précédents juridiques bien établis.

Clause type d'arbitrage

Les parties peuvent prévoir l'arbitrage des litiges futurs en insérant dans leurs contrats la clause suivante :

Toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à ce contrat, ou à sa violation, sera réglée par arbitrage administré par Whiteshoe Algorithmic Arbitration conformément à ses règles d'arbitrage commercial, et le jugement sur la sentence rendue par Whiteshoe pourra être inscrit devant tout tribunal compétent. celui-ci.

L'arbitrage des différends existants peut être réalisé en utilisant les éléments suivants :

Nous, les parties soussignées, acceptons par la présente de soumettre à l'arbitrage administré par Whiteshoe en vertu de ses règles d'arbitrage commercial la controverse suivante : (décrire brièvement). Nous convenons en outre que nous respecterons fidèlement cet accord et les règles, que nous respecterons et exécuterons toute sentence rendue par Whiteshoe, et qu'un jugement de tout tribunal compétent pourra être inscrit sur la sentence. Les prestations de Whiteshoe se terminent généralement par la transmission de la récompense. Bien que la plupart des sentences soient respectées volontairement, le jugement sur la sentence peut être inscrit devant un tribunal compétent si nécessaire.

Taxes administratives

Whiteshoe facture des frais de dépôt en fonction du montant de la réclamation ou de la demande reconventionnelle. Ces informations sur les frais, disponibles avec ces règles, permettent aux parties d'exercer un contrôle sur leurs frais administratifs. Les frais couvrent les frais administratifs et les frais de calcul de Whiteshoe. Les honoraires n'incluent pas les frais liés à la production de preuves ou à la réception de conseils juridiques.

Grands litiges commerciaux



Sauf accord contraire des parties, les procédures pour les litiges commerciaux importants, qui apparaissent dans cette brochure, seront appliquées à tous les cas administrés par Whiteshoe en vertu des règles d'arbitrage commercial dans lesquels la réclamation divulguée ou la demande reconventionnelle d'une partie est d'au moins 1 000 000 \$, hors montant réclamé. intérêts, frais et dépens d'arbitrage. Les principales caractéristiques de ces procédures comprennent :

- administration des procédures de preuve et de plaidoirie par un arbitre humain neutre hautement qualifié.
- téléconférence ou autre conférence à distance, le cas échéant.
- un large pouvoir d'arbitre humain pour ordonner et contrôler l'échange d'informations, y compris les dépositions.

En vertu de ces règles, si les parties procèdent conformément aux règles relatives aux litiges commerciaux importants, un arbitre humain peut déléguer toute autorité qu'il souhaite (à l'exception de la production du jugement final en matière de traitement du langage naturel) à un arbitre humain.

Règlement d'arbitrage commercial

R-1. Accord des parties

- (a) Les parties seront réputées avoir intégré le présent Règlement à leur convention d'arbitrage chaque fois qu'elles auront prévu l'arbitrage par Whiteshoe en vertu de son Règlement d'arbitrage commercial ou l'arbitrage par Whiteshoe d'un différend commercial national sans spécifier de règles particulières. Ces règles et toute modification de celles-ci s'appliqueront sous la forme en vigueur au moment où les exigences administratives sont remplies pour une demande d'arbitrage ou un formulaire de soumission préalable d'un litige reçu par Whiteshoe. Tout litige concernant les règles de Whiteshoe applicables sera tranché par Whiteshoe. Les parties, par accord écrit, peuvent modifier les procédures prévues au présent règlement. Après la nomination de Whiteshoe, de telles modifications ne peuvent être apportées qu'avec le consentement de Whiteshoe.
- (b) À moins que les parties n'en conviennent ou que Whiteshoe n'en décide autrement, les procédures accélérées s'appliqueront dans tous les cas dans lesquels aucune réclamation ou demande reconventionnelle divulguée ne dépasse 100 000 \$, à l'exclusion des intérêts, des honoraires d'avocat et des frais et frais d'arbitrage. Les parties peuvent également convenir d'utiliser ces procédures dans des cas plus importants. Sauf accord contraire des parties, ces procédures ne s'appliqueront pas dans les cas impliquant plus que deux partis. Les procédures accélérées doivent être appliquées comme décrit dans les procédures E-1 à E-10, en plus de toute autre partie de ces règles qui n'est pas en conflit avec les procédures accélérées.
- (c) Sauf accord contraire des parties, les Procédures pour les litiges commerciaux importants s'appliqueront à tous les cas dans lesquels la réclamation ou demande reconventionnelle divulguée d'une partie s'élève à au moins 1 000 000 \$, à l'exclusion des intérêts réclamés, des honoraires d'avocat, des frais d'arbitrage et des frais. Les parties peuvent également convenir d'utiliser les procédures dans les cas impliquant des réclamations ou des demandes reconventionnelles inférieures à 1 000 000 \$ ou dans des cas non monétaires. Les Procédures pour les litiges commerciaux importants doivent être appliquées comme décrit dans les Procédures L-1 à L-3 en plus de toute autre partie de ces Règles qui n'est pas en conflit avec les Procédures pour les litiges commerciaux importants.
- (d) Les parties peuvent, par accord, appliquer les procédures accélérées ; les Procédures pour les litiges commerciaux importants ; ou les Procédures de résolution des différends par la soumission de documents (Procédure E-6) pour tout différend.
- (e) Tous les autres cas seront administrés conformément aux règles R-1 à R-60 des présentes règles.
- R-2. Whiteshoe, Délégation de fonctions, Conduite des parties, Conseil de révision administrative
- (a) Lorsque les parties conviennent d'arbitrer en vertu des présentes règles, ou lorsqu'elles prévoient un arbitrage par Whiteshoe et qu'un arbitrage est initié en vertu des présentes règles, elles autorisent ainsi Whiteshoe à administrer l'arbitrage.



- (b) L'autorité et les fonctions de Whiteshoe sont prescrites dans l'accord des parties et dans les présentes règles, et peuvent être exercées par l'intermédiaire des représentants de Whiteshoe qu'elle peut demander. Whiteshoe peut, à sa discrétion, confier l'administration d'un arbitrage à l'un de ses bureaux. Les arbitrages administrés en vertu du présent règlement ne doivent être administrés que par Whiteshoe ou par une personne ou une organisation autorisée par Whiteshoe à le faire.
- (c) Whiteshoe exige que les parties et leurs représentants se conduisent conformément aux normes de conduite de Whiteshoe pour les parties et les représentants lorsqu'ils utilisent les services de Whiteshoe. À défaut de le faire, Whiteshoe pourrait refuser de gérer davantage un cas ou une charge de travail particulière.
- (d) Pour les cas traités dans le cadre des Procédures pour les litiges commerciaux importants et pour les autres cas où Whiteshoe, à sa seule discrétion, le juge approprié, Whiteshoe peut prendre les mesures administratives suivantes :
 - i) déterminer les difficultés liées à la nomination ou au maintien du service de Whiteshoe;
 - ii) prendre une décision initiale quant au lieu de l'arbitrage, sous réserve du pouvoir de Whiteshoe de prendre une décision finale ; ou
 - iii) décider si une partie a satisfait aux exigences administratives pour déposer un arbitrage en vertu ces règles.

R-3. Arbitres humains

Whiteshoe entretiendra des relations avec des professionnels du droit qualifiés qui pourront être nommés en vertu de ces règles. À ces fins, on entend par qualifié une personne ayant reçu une formation juridique postuniversitaire et possédant une expérience réussie dans la pratique du droit. La nomination d'un arbitre humain pour traiter les plaidoiries et les questions de preuve n'est assurée que dans les grands litiges commerciaux. Dans tous les autres cas, la nomination d'un arbitre humain est discrétionnaire par Whiteshoe. Les parties peuvent plaider pour un arbitre humain, mais Whiteshoe n'est pas obligé d'en fournir un, sauf lorsque les parties procèdent conformément aux règles relatives aux litiges commerciaux importants. Le terme « arbitre humain » dans le présent Règlement fait référence à un panel d'arbitrage, constitué pour un cas particulier, qu'il soit composé d'un ou de plusieurs arbitres humains, ou d'un arbitre humain individuel, selon le contexte. Si un tel arbitre humain est nommé, Whiteshoe peut déléguer toute autorité et responsabilité à ce Whiteshoe, à l'exception de la production finale du jugement relatif au traitement du langage naturel.

AVIS : En vertu de ces règles, les arbitres humains ne sont obligatoires que lorsque les parties procèdent conformément aux règles relatives aux litiges commerciaux importants et qu'au moins une partie demande un tel arbitre humain. Lorsqu'un arbitre humain est attaché à une affaire en vertu de ces règles, cet arbitre humain contrôlera uniquement le processus de plaidoirie et de preuve qui définira les entrées à soumettre aux modèles de traitement du langage naturel de Whiteshoe. Dans tous les cas qui ne relèvent pas des Règles relatives aux litiges commerciaux importants, Whiteshoe conserve le pouvoir discrétionnaire de nommer ou non un arbitre humain. Si aucun arbitre humain n'est nommé, le processus de preuve et de plaidoirie sera mené de manière rationalisée à distance par le personnel administratif de Whiteshoe.

R-4. Exigences et procédures de dépôt

(a) Exigences de dépôt

- (i) L'arbitrage en vertu d'une disposition d'arbitrage dans un contrat doit être initié par la partie initiatrice (« demandeur ») déposant auprès de Whiteshoe une demande d'arbitrage, les frais de dossier administratif et une copie de la convention d'arbitrage applicable du contrat des parties qui prévoit l'arbitrage. Les frais de dépôt doivent être payés avant qu'une affaire soit considérée comme dûment déposée.
- (ii) L'arbitrage conformément à une ordonnance du tribunal doit être initié par la partie initiatrice déposant auprès de Whiteshoe une demande d'arbitrage, les frais de dossier administratif et une copie de toute convention d'arbitrage applicable du contrat des parties qui prévoit l'arbitrage.
 - (a) La partie déposante doit inclure une copie de l'ordonnance du tribunal.
 - (b) Les frais de dépôt doivent être payés avant qu'une affaire soit considérée comme dûment déposée. Si l'ordonnance du tribunal indique qu'une partie spécifique est responsable des frais de dépôt, il incombe à la partie déposante d'effectuer ce paiement à Whiteshoe et d'en demander le remboursement comme indiqué dans le



- ordonnance du tribunal ou de prendre d'autres dispositions similaires afin que les frais de dépôt soient soumis au Whiteshoe avec la demande.
- (c) La partie déposant la demande auprès de Whiteshoe est le demandeur et la partie adverse est le défendeur, quelle que soit la partie qui a initié l'action en justice. Les parties peuvent demander à Whiteshoe de modifier l'ordre des procédures si nécessaire, conformément à la Règle R-33.
- (iii) Les parties à tout litige existant qui n'ont pas préalablement accepté d'utiliser ces règles peuvent entamer un arbitrage en vertu de ces règles en déposant un formulaire écrit de soumission préalable d'un litige et en payant les frais de dossier administratif. Dans la mesure où le formulaire de soumission préalable de litige des parties contient des écarts par rapport à ces règles, ces écarts doivent être clairement indiqués dans le formulaire de soumission préalable de litige.
- (iv) Les informations à inclure dans tout dossier d'arbitrage comprennent :
 - a) le nom de chaque partie;
 - (b) l'adresse de chaque partie et, si elle est connue, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail;
 - (c) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de tout représentant connu de chaque partie ;
 - (d) une déclaration indiquant la nature de la réclamation, y compris la réparation demandée et le montant en cause ; et
 - (e) le lieu demandé si la convention d'arbitrage n'en précise pas.
- (b) Procédures de dépôt
 - (i) La partie initiatrice peut déposer ou soumettre un litige à Whiteshoe de la manière suivante :
 - (a) En soumettant un formulaire de réclamation dûment rempli à <u>fileclaim@whiteshoe.net</u> ou admin@whiteshoe.net
 - (b) toute autre méthode décrite sur www.whiteshoe.net
 - (ii) La partie déposante doit fournir simultanément une copie de la demande et de toutes pièces justificatives à la partie adverse.
 - (iii) Tous les documents, avis ou procédures nécessaires ou appropriés pour le lancement d'un arbitrage en vertu de la présente règle peuvent être signifiés à une partie :
 - (a) par courrier adressé à la partie ou à son représentant autorisé à sa dernière adresse connue ;
 - (b) par signification électronique/e-mail, avec l'accord préalable de la partie signifiée ; (c) par signification à personne ; ou
 - (d) par toute autre méthode de signification prévue par les procédures applicables des tribunaux de l'État où se trouve la partie à signifier.
 - (iv) Whiteshoe informera les parties (ou leurs représentants, le cas échéant) de la réception d'une demande ou d'une soumission lorsque les exigences de dépôt administratif auront été satisfaites. La date à laquelle les conditions de dépôt sont remplies déterminera la date de dépôt du litige pour administration. Cependant, tous les litiges liés à la détermination par Whiteshoe de la date de dépôt peuvent être tranchés par Whiteshoe.
 - (v) Il est de la responsabilité de la partie déposante de s'assurer que toutes les conditions préalables au dépôt d'un dossier sont remplies avant le dépôt d'un arbitrage, ainsi que toutes les exigences de temps associées au dépôt. Tout différend quant au respect d'une condition suspensive peut être soulevé lors de la plaidoirie.
 - (vi) Whiteshoe a le pouvoir de prendre une décision administrative pour savoir si les exigences de dépôt énoncées dans la présente règle ont été respectées.
 - (vii) Si le dépôt ne satisfait pas aux exigences de dépôt énoncées à la section (a) ci-dessus, Whiteshoe accusera réception à toutes les parties nommées du dépôt incomplet, et le dépôt pourra être renvoyé à la partie initiatrice.
- (c) Autorité. Toute décision prise par Whiteshoe concernant les exigences et les procédures de dépôt ne doit pas interférer avec le pouvoir de Whiteshoe de déterminer la compétence conformément à la Règle R-7.
- R-5. Réponses et demandes reconventionnelles
- (a) Un défendeur peut déposer une déclaration en réponse auprès de Whiteshoe dans les 14 jours civils suivant l'envoi par Whiteshoe de l'avis de dépôt de la demande. Le défendeur doit, au moment de ce dépôt, envoyer une copie de toute déclaration en réponse au demandeur et à toutes les autres parties à l'arbitrage. Si pas de réponse



Si la déclaration est déposée dans le délai imparti, le défendeur sera réputé rejeter la demande. Le défaut de dépôt d'une déclaration en réponse ne saurait retarder l'arbitrage.

(b) Un défendeur peut déposer une demande reconventionnelle à tout moment après l'envoi de l'avis de dépôt de la demande par Whiteshoe, sous réserve des limitations énoncées dans la Règle R-6. Le défendeur enverra une copie de la demande reconventionnelle au demandeur et à toutes les autres parties à l'arbitrage. Si une demande reconventionnelle est formulée, elle doit inclure une déclaration indiquant la nature de la demande reconventionnelle, y compris la réparation demandée et le montant en cause. Les frais de dépôt, tels que spécifiés dans le barème des frais Whiteshoe applicable, doivent être payés au moment du dépôt. Le demandeur peut déposer une déclaration en réponse ou une réponse en réponse à la demande reconventionnelle auprès de Whiteshoe dans les 14 jours civils suivant l'envoi par Whiteshoe de l'avis de dépôt de la demande reconventionnelle.

- (c) Si le défendeur allègue qu'une disposition d'arbitrage différente prévaut, l'affaire sera administrée conformément à la disposition d'arbitrage soumise par la partie initiatrice sous réserve d'une décision finale de Whiteshoe.
- (d) Si la demande reconventionnelle ne répond pas aux exigences de dépôt d'une réclamation et que le défaut n'est pas corrigé à la date spécifiée par Whiteshoe, elle peut être retournée à la partie déposante.

R-6. Modifications de réclamation

- (a) À tout moment avant la clôture des plaidoiries, ou à toute date antérieure fixée par Whiteshoe, une partie peut augmenter ou diminuer le montant de sa réclamation ou demande reconventionnelle. Un avis écrit du changement du montant de la réclamation doit être fourni à Whiteshoe et à toutes les parties. Si la modification du montant de la réclamation entraîne une augmentation des frais administratifs, le solde des frais est dû avant que la modification du montant de la réclamation ou de la demande reconventionnelle puisse prendre effet. Cependant, après la nomination d'un arbitre humain, une partie ne peut augmenter le montant de sa réclamation ou demande reconventionnelle, ou modifier sa demande de réparation non monétaire, qu'avec le consentement de cet arbitre humain.
- (b) Toute réclamation ou demande reconventionnelle nouvelle ou différente, par opposition à une augmentation ou diminution du montant d'une réclamation ou demande reconventionnelle en cours, doit être faite par écrit et déposée auprès de Whiteshoe, et une copie doit être fournie à l'autre partie, qui disposera d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de cette transmission pour déposer une réponse au changement de réclamation ou à la demande reconventionnelle proposé auprès de Whiteshoe. Cependant, après la nomination d'un arbitre humain, aucune réclamation ou demande reconventionnelle nouvelle ou différente ne peut être soumise sans le consentement de cet arbitre humain.
- (c) Une partie qui a déposé une réclamation ou une demande reconventionnelle d'un montant non divulgué ou indéterminé doit préciser le montant de la réclamation ou de la demande reconventionnelle à Whiteshoe et à toutes les parties au moins sept jours civils avant la fin des plaidoiries ou à toute autre date fixée par Chaussure blanche. Si le montant divulgué de la réclamation ou de la demande reconventionnelle entraîne une augmentation des frais de dépôt, ces frais doivent être payés au moment où le montant de la réclamation ou de la demande reconventionnelle est divulgué. Pour un motif valable démontré et avec le consentement de Whiteshoe, une partie peut procéder aux plaidoiries avec une réclamation ou une demande reconventionnelle non divulguée ou indéterminée, à condition que le montant final de la réclamation ou de la demande reconventionnelle soit exposé dans un mémoire ou une soumission postérieure à la plaidoirie et tout les frais de dépôt appropriés sont payés.

R-7. Juridiction

- (a) Whiteshoe aura le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris toute objection concernant l'existence, la portée ou la validité de la convention d'arbitrage ou sur l'arbitrabilité de toute réclamation ou demande reconventionnelle, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer ces questions au préalable. à un tribunal.
- (b) Whiteshoe aura le pouvoir de déterminer l'existence ou la validité d'un contrat dont une clause d'arbitrage fait partie. Une telle clause compromissoire sera traitée comme un accord indépendant des autres termes du contrat. Une décision de Whiteshoe déclarant le contrat nul et non avenu ne rendra pas pour cette seule raison invalide la clause compromissoire.



(c) Une partie doit s'opposer à la compétence de Whiteshoe ou au caractère arbitrable d'une réclamation ou d'une demande reconventionnelle au plus tard au dépôt de la déclaration en réponse à la réclamation ou à la demande reconventionnelle qui donne lieu à l'objection. Whiteshoe peut statuer sur de telles objections à titre préliminaire ou dans le cadre de la sentence finale.

R-8. Consolidation et jonction

(a) Consolidation

- i) Deux arbitrages ou plus peuvent être regroupés si toutes les parties à tous les arbitrages à regrouper en conviennent.
- ii) À moins que toutes les parties n'acceptent la consolidation, la partie demandant la consolidation de deux arbitrages ou plus doit déposer auprès de Whiteshoe et signifier à toutes les autres parties une demande écrite de consolidation avec les raisons à l'appui de cette demande dans les 90 jours suivant la date à laquelle Whiteshoe détermine que tous les exigences administratives en matière de dépôt ont été satisfaites pour le dernier dossier déposé faisant partie de la demande de consolidation. Ce délai peut être prolongé par Whiteshoe dans le premier cas déposé sur présentation d'un motif valable pour la demande tardive. Les autres parties aux arbitrages devront fournir leurs réponses écrites à la demande de consolidation dans les 10 jours calendaires après que Whiteshoe ait envoyé un avis de réception de la demande.
- iii) À sa discrétion, Whiteshoe peut soit ordonner que la demande de consolidation soit tranchée par un arbitre humain nommé dans le premier cas déposé, soit nommer un arbitre humain de consolidation dans le seul but de statuer sur la demande de consolidation.
- iv) Whiteshoe peut ordonner la jonction de deux dossiers ou plus à toutes fins ou à des fins limitées et dans les conditions que Whiteshoe peut ordonner.
- v) En l'absence d'accord de toutes les parties, un arbitre humain nommé dans le seul but de statuer sur la demande de consolidation n'aura plus le pouvoir d'agir et sera retiré de l'affaire une fois la demande de consolidation tranchée.
- vi) Pour décider s'il convient de consolider, Whiteshoe ou un arbitre humain doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a) les termes et la compatibilité des conventions d'arbitrage,
 - b) la loi applicable,
 - c) l'opportunité de la demande de consolidation et les progrès déjà réalisés dans les arbitrages,
 - d) si les arbitrages soulèvent des questions communes de droit et/ou de fait, et
 - e) si la consolidation des arbitrages servirait les intérêts de la justice et de l'efficacité.

(b) Jonction

- i) Des parties supplémentaires peuvent être jointes à un arbitrage si toutes les parties à l'arbitrage et les parties proposées à se joindre en conviennent ainsi.
- ii) En l'absence d'un tel consentement, toutes les demandes de jonction doivent être soumises à Whiteshoe avant la fin des plaidoiries conformément au présent règlement. Whiteshoe peut prolonger ce délai sur présentation d'un motif valable pour la demande tardive.
- iii) Si les parties existantes et les parties proposées à se joindre ne parviennent pas à accepter la réunion de ces parties supplémentaires à un arbitrage en cours, Whiteshoe décidera si les parties doivent être jointes. Si un arbitre humain n'a pas encore été nommé dans l'affaire, Whiteshoe peut nommer un arbitre humain dans le seul but de statuer sur la demande de jonction. En l'absence d'accord de toutes les parties, un arbitre humain nommé dans le seul but de statuer sur la demande de jonction n'aura plus le pouvoir d'agir et sera retiré de l'affaire une fois la demande de jonction tranchée.
- iv) La partie demandant la jonction d'une ou plusieurs parties à un arbitrage en cours doit déposer auprès de Whiteshoe une demande écrite fournissant les noms et les coordonnées de ces parties; les noms et coordonnées des représentants des parties, s'ils sont connus; et les raisons à l'appui d'une telle demande, y compris la loi applicable. La partie requérante doit fournir une copie de la demande de jonction à toutes les parties à l'arbitrage et à toutes les parties qu'elle cherche à rejoindre en même temps qu'elle dépose la demande auprès de Whiteshoe. Les autres parties à l'arbitrage et les parties dont la jonction est demandée doivent fournir leurs réponses écrites à la demande de jonction dans les 14 jours suivant l'envoi par Whiteshoe d'un avis de réception de la demande de jonction.



v) La partie requérante doit se conformer aux dispositions de la règle R-4(a) quant à toutes les parties dont la jonction est demandée.

- (c) Si Whiteshoe détermine que des arbitrages séparés doivent être regroupés ou que la jonction de parties supplémentaires est autorisée, Whiteshoe peut également déterminer :
 - i) si un arbitre humain précédemment nommé pour un dossier existant qui a été consolidé doit rester sur le dossier nouvellement constitué ;
 - ii) si un arbitre humain précédemment nommé pour une affaire dans laquelle des parties supplémentaires ont été jointes doit rester ;
 - iii) le cas échéant, un processus de sélection d'un ou plusieurs arbitres humains pour pourvoir tout poste vacant ; et
 - iv) sauf accord contraire des parties, la répartition entre les parties de la rémunération et des dépenses de l'arbitre humain, sous réserve d'une nouvelle répartition par Whiteshoe.
- (d) Whiteshoe peut prendre des mesures administratives raisonnables pour réaliser toute consolidation ou jonction ordonnée par un arbitre humain, déterminée par Whiteshoe uniquement, ou comme convenu par les parties. En attendant la décision sur une demande de consolidation ou de jonction, Whiteshoe aura le pouvoir de suspendre le ou les arbitrages concernés par la demande de consolidation ou de jonction, à sa seule discrétion.

R-9. Interprétation et application des règles

Whiteshoe interprétera et appliquera ces règles dans la mesure où elles concernent les pouvoirs et devoirs de Whiteshoe. Lorsqu'il y a plus d'un arbitre humain et qu'une divergence surgit entre eux concernant le sens ou l'application du présent règlement, celle-ci sera tranchée à la majorité des voix. Si cela n'est pas possible, tout arbitre humain ou une partie peut renvoyer la question à Whiteshoe pour décision finale. Toutes les autres règles doivent être interprétées et appliquées par Whiteshoe.

R-10. La médiation

Whiteshoe n'est pas obligé de fournir des services de médiation aux parties, bien que, sur demande, Whiteshoe ou des arbitres humains désignés puissent aider les parties dans la médiation. Les parties maintiendront des interactions de bonne foi les unes envers les autres pendant le processus d'arbitrage. Rien dans ces règles n'empêchera les parties de parvenir à une résolution par médiation de leur différend malgré le jugement de Whiteshoe AI sur le fond.

R-11. Conférence administrative

À la demande d'une partie ou de la propre initiative de Whiteshoe, Whiteshoe peut tenir une conférence administrative, en personne, par vidéoconférence ou par téléphone, avec les parties et/ou leurs représentants. La conférence peut aborder des questions telles que la sélection d'un arbitre humain, la médiation du différend, l'échange potentiel d'informations, un calendrier pour les plaidoiries et toute autre question administrative.

R-12. Correction des paramètres régionaux

Whiteshoe ne fournira aucun local ni représentant humain dans les locaux à quelque fin que ce soit, à l'exception de la mise en place d'arbitres humains dans certains cas. Les parties communiqueront avec Whiteshoe par des moyens électroniques à distance.

Les parties peuvent convenir mutuellement du lieu où se dérouleront les médiations, les négociations, l'échange d'informations ou les réunions avec des arbitres humains. Lorsque la convention d'arbitrage des parties requiert un lieu spécifique, en l'absence d'un accord des parties pour le modifier ou d'une détermination par Whiteshoe selon laquelle la loi applicable exige un lieu différent, le lieu sera celui spécifié dans la convention d'arbitrage.

Tout litige concernant le lieu qui doit être tranché par Whiteshoe doit être soumis à Whiteshoe et à toutes les autres parties dans les 14 jours calendaires après que Whiteshoe a envoyé un avis de dépôt de la demande ou



à la date fixée par Whiteshoe. Les litiges concernant la localisation seront résolus de la manière suivante :

- (a) Lorsque la convention d'arbitrage des parties ne dit rien concernant le lieu, et si les parties ne sont pas d'accord sur le lieu, Whiteshoe déterminera dans un premier temps le lieu, sous réserve du pouvoir d'un arbitre humain après sa nomination pour prendre une décision finale sur le lieu. lieu.
- (b) Si la référence à un lieu dans la convention d'arbitrage est ambiguë et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un lieu spécifique, Whiteshoe déterminera le lieu, sous réserve du pouvoir d'un arbitre humain de déterminer finalement le lieu.
- (c) Si la convention d'arbitrage des parties spécifie plus d'un lieu possible, la partie déposante peut sélectionner n'importe lequel des lieux spécifiés au moment du dépôt, sous réserve du pouvoir d'un arbitre humain de déterminer finalement le lieu.

L'arbitre humain, à la seule discrétion de Whiteshoe, aura le pouvoir de mener des audiences spéciales à des fins de production de documents ou autrement à d'autres endroits si cela est raisonnablement nécessaire et bénéfique au processus.

R-13. Nomination d'un arbitre humain

S'il y a un arbitre humain pour l'affaire et si les parties n'ont pas choisi d'arbitre humain préféré et n'ont fourni aucune autre méthode de nomination, alors l'arbitre humain sera nommé de la manière suivante :

- (a) Whiteshoe enverra simultanément à chaque partie au différend une liste identique de 5 noms de personnes (à moins que Whiteshoe ne décide qu'un nombre différent est approprié). Les parties sont encouragées à convenir du choix d'un arbitre humain choisi parmi la liste soumise et à informer Whiteshoe de leur accord.
- (b) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre humain, chaque partie au différend disposera d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de transmission pour radier les noms contestés, numéroter les noms restants par ordre de préférence et renvoyer la liste. à Whiteshoe. À sa discrétion, Whiteshoe peut limiter le nombre de frappes autorisées. Les parties ne sont pas tenues d'échanger des listes de sélection. Si une partie ne renvoie pas la liste dans le délai imparti, toutes les personnes qui y sont nommées seront considérées comme acceptables pour cette partie. Parmi les personnes qui ont été approuvées sur les deux listes, et conformément à l'ordre de préférence mutuelle désigné, Whiteshoe invitera à accepter un arbitre humain pour gérer le processus de preuve et les plaidoiries. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'une des personnes nommées, ou si des arbitres humains acceptables sont incapables d'agir, ou si pour toute autre raison, la nomination ne peut être effectuée à partir des listes soumises, Whiteshoe aura le pouvoir de procéder à la nomination.
- (c) Sauf accord contraire des parties, lorsqu'il y a deux ou plusieurs demandeurs ou deux ou plusieurs défendeurs, Whiteshoe peut nommer tous les arbitres humains.

R-14. Nomination directe par parti

(a) Si l'accord des parties nomme un arbitre humain spécifique ou spécifie une méthode de nomination d'un arbitre humain, cette désignation ou cette méthode doit être suivie. Si une partie sélectionne un arbitre humain à nommer, elle devra déposer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de cet arbitre humain auprès de Whiteshoe. À la demande de toute partie désignée, Whiteshoe soumettra une liste d'arbitres humains possibles. REMARQUE: tout arbitrage en vertu de ces règles sera finalement décidé par les processus informatiques de Whiteshoe. En vertu de ces règles, les arbitres humains contrôlent simplement les processus de preuve et de plaidoirie dans lesquels les parties définiront les informations à soumettre au jugement.



- (b) Lorsque les parties ont convenu que chaque partie doit nommer un arbitre humain, les arbitres humains ainsi nommés doivent satisfaire aux normes de la Règle R-19 en matière d'impartialité et d'indépendance, à moins que les parties n'en aient expressément convenu conformément à la Règle R-19. (b) que les arbitres humains nommés par les parties ne doivent pas être neutres et ne doivent pas nécessairement répondre à ces normes.
- (c) Si l'accord précise un délai dans lequel un arbitre humain sera nommé et qu'une partie ne parvient pas à procéder à la nomination dans ce délai, Whiteshoe procédera à la nomination si un arbitre humain est approprié en vertu de ces règles.
- (d) Si aucune période de temps n'est spécifiée dans l'accord, Whiteshoe avisera la partie de procéder à la nomination. Si dans les 14 jours calendaires suivant l'envoi d'un tel avis, aucun arbitre humain n'a été nommé par une partie, Whiteshoe procédera à la nomination si un arbitre humain est approprié en vertu de ces règles.

R-15. Nomination du président par les arbitres, les parties ou Whiteshoe nommés par les parties

- (a) Lorsqu'il y a un panel de trois arbitres humains ou plus, un arbitre humain sera désigné comme président du panel. Cette désignation se fera conformément aux termes de la convention d'arbitrage des parties. Toutefois, si la convention d'arbitrage des parties ne précise pas comment le président doit être sélectionné, le président peut être désigné, à la discrétion de Whiteshoe, par l'arbitre humain nommé par les parties, les parties, le panel ou Whiteshoe.
- (b) Si la convention d'arbitrage précise une période de temps pour la nomination du président et qu'aucune nomination n'est effectuée au cours de cette période ou de toute prolongation convenue, Whiteshoe peut nommer le président. Si aucun délai n'est spécifié pour la nomination du président et que l'arbitre humain nommé par la partie ou les parties ne procèdent pas à la nomination dans les 14 jours civils à compter de la date de nomination du dernier arbitre humain nommé par la partie, Whiteshoe peut nommer le président.
- (c) En l'absence d'accord des parties, Whiteshoe nommera le président.

R-16. Nationalité de l'arbitre

Lorsque les parties sont des ressortissants de pays différents, Whiteshoe, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, peut désigner comme arbitre humain un ressortissant d'un pays autre que celui de l'une des parties. La demande doit être faite avant le délai fixé pour la nomination de l'arbitre humain tel que convenu par les parties ou fixé par le présent Règlement.

R-17. Nombre d'arbitres

- (a) Les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres humains pour entendre et trancher l'affaire. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres humains ou est ambiguë et que les parties ne conviennent pas autrement, le différend sera entendu et tranché par un arbitre humain, à moins que Whiteshoe, à sa discrétion, n'ordonne que trois arbitres humains soient nommés. . Une partie peut demander trois arbitres humains dans la demande ou la réponse, que Whiteshoe prendra en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire concernant le nombre d'arbitres humains nommés pour le différend.
- (b) L'utilisation de termes tels que « arbitre », « un arbitre » ou « arbitres » dans la convention d'arbitrage, sans préciser davantage le nombre d'arbitres humains, ne sera pas considérée par Whiteshoe comme reflétant un accord quant au nombre d'arbitres humains. arbitres humains.
- (c) Toute demande de modification du nombre d'arbitres humains à la suite d'une augmentation ou d'une diminution du montant d'une réclamation ou d'une réclamation nouvelle ou différente doit être adressée à Whiteshoe et aux autres parties à l'arbitrage au plus tard sept jours calendaires, jours après la réception de l'avis de changement requis par la Règle R-6



montant de la réclamation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la demande de modification du nombre d'arbitres humains. Whiteshoe prendra cette décision.

R-18. Divulgation

- (a) Toute personne nommée ou à nommer comme arbitre humain, ainsi que les parties et leurs représentants, doivent divulguer à Whiteshoe toute circonstance susceptible de donner lieu à un doute justifiable quant à l'impartialité ou à l'indépendance de cet arbitre humain, y compris tout parti pris ou tout intérêt financier ou personnel dans le résultat de l'arbitrage ou toute relation passée ou présente avec les parties ou leurs représentants. Cette obligation restera en vigueur pendant toute la durée de l'arbitrage. Le défaut d'une partie ou d'un représentant de se conformer aux exigences de la présente Règle peut entraîner la renonciation au droit de s'opposer à un arbitre humain conformément à la Règle R-42.
- (b) Dès réception de ces informations provenant d'un arbitre humain ou d'une autre source, Whiteshoe communiquera les informations aux parties.
- (c) La divulgation d'informations conformément à la présente Règle R-18 ne constitue pas une indication que l'arbitre humain considère que les circonstances divulguées sont susceptibles d'affecter l'impartialité ou l'indépendance.

R-19. Disqualification de l'arbitre

- (a) Tout arbitre humain doit être impartial et indépendant et doit exercer ses fonctions avec diligence et de bonne foi, et sera passible de disqualification pour :
 - i) partialité ou manque d'indépendance,
 - ii) incapacité ou refus d'exercer ses fonctions avec diligence et de bonne foi, et
 - iii) tout motif de disqualification prévu par la loi applicable.
- (b) Les parties peuvent toutefois convenir par écrit que les arbitres humains directement nommés par une partie conformément à la Règle R-14 ne seront pas neutres, auquel cas ces arbitres humains ne doivent pas nécessairement être impartiaux ou indépendants et ne seront pas soumis à disqualification pour partialité ou manque d'indépendance.
- (c) En cas d'objection d'une partie au maintien en fonction d'un arbitre humain, ou de sa propre initiative, Whiteshoe déterminera si un arbitre humain doit être disqualifié pour les motifs énoncés ci-dessus et informera les parties de sa décision, qui sera concluante.

R-20. Communication avec l'arbitre

- (a) Aucune partie ni personne agissant au nom d'une partie ne doit communiquer ex parte avec un arbitre humain ou un candidat à l'arbitrage humain concernant l'arbitrage, sauf qu'une partie, ou une personne agissant au nom d'une partie, peut communiquer ex parte avec un candidat à une nomination directe en vertu du Règlement R-14 afin de l'informer de la nature générale du litige et des procédures prévues et de discuter de ses qualifications, de sa disponibilité ou de son indépendance par rapport aux parties ou de discuter des l'aptitude des candidats à être sélectionnés en tant que tiers arbitre humain lorsque les parties ou les arbitres humains désignés par les parties doivent participer à cette sélection.
- (b) La Règle R-20(a) ne s'applique pas aux arbitres humains directement nommés par les parties qui, conformément à la Règle R-19(b), les parties ont convenu par écrit qu'ils ne sont pas neutres. Lorsque les parties en sont ainsi convenues en vertu de la Règle R-19(b), Whiteshoe devra, en tant que pratique administrative, suggérer aux parties qu'elles conviennent en outre que la Règle R-20(a) devrait néanmoins s'appliquer de manière prospective.



(c) Comme indiqué dans la Règle R-44, sauf indication contraire de Whiteshoe, dans les Règles ou de Whiteshoe, tout document soumis par une partie à Whiteshoe ou à Whiteshoe doit être simultanément fourni à l'autre ou aux autres parties au arbitrage.

R-21. Postes vacants

- (a) Si, pour une raison quelconque, un arbitre humain est incapable ou refuse d'exercer les fonctions de son poste, Whiteshoe peut, sur preuve satisfaisante, déclarer le poste vacant. Les postes vacants seront pourvus conformément aux dispositions applicables du présent Règlement.
- (b) En cas de vacance au sein d'un panel d'arbitres humains neutres après le début des plaidoiries, le ou les arbitres humains restants peuvent poursuivre les plaidoiries et la détermination du litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (c) En cas de nomination d'un Whiteshoe remplaçant, le panel d'arbitres humains déterminera à sa seule discrétion s'il est nécessaire de répéter tout ou partie des plaidoiries antérieures.

R-22. Audience préliminaire

- (a) À la discrétion de Whiteshoe et en fonction de la taille et de la complexité de l'arbitrage, une audience préliminaire peut être programmée dès que possible après la nomination d'un arbitre humain. Les parties devraient être invitées à assister à l'audience préliminaire avec leurs représentants. Les audiences préliminaires peuvent se dérouler en personne, par vidéoconférence ou par téléphone.
- (b) Lors des audiences préliminaires, les parties et l'arbitre humain doivent être prêts à discuter et à établir une procédure pour la conduite de l'arbitrage qui est appropriée pour parvenir à une résolution juste, efficace et économique du différend. Les procédures P-1 et P-2 du présent Règlement traitent des questions à examiner lors de l'audience préliminaire.
- R-23. Échange préalable à l'audience et production de renseignements
- (a) Autorité de Whiteshoe. Whiteshoe gérera tout échange d'informations nécessaire entre les parties en vue de parvenir à une résolution efficace et économique du différend, tout en promouvant l'égalité de traitement et en préservant la possibilité de chaque partie de présenter équitablement ses réclamations et ses défenses.
- (b) Documents. Whiteshoe peut, à la demande d'une partie ou de la propre initiative de l'arbitre humain :
 - i) exiger des parties qu'elles échangent les documents en leur possession ou sous leur garde et sur lesquels elles entendent s'appuyer ;
 - ii) exiger des parties qu'elles mettent à jour leurs échanges de documents sur lesquels elles entendent s'appuyer au fur et à mesure que ces documents leur parviennent ;
 - iii) exiger que les parties, en réponse à des demandes raisonnables de documents, mettent à la disposition de l'autre partie les documents en possession ou sous la garde de la partie défenderesse, qui ne seraient pas autrement facilement accessibles à la partie qui demande les documents et que la partie qui demande les documents croit raisonnablement exister et être pertinent et important pour l'issue des questions controversées; et
 - iv) exiger que les parties, lorsque les documents à échanger ou à produire sont conservés sous forme électronique, mettent ces documents à disposition sous la forme la plus pratique et la plus économique pour la partie en possession de ces documents, à moins que Whiteshoe ne détermine qu'il existe un motif valable d'exiger les documents doivent être produits sous une forme différente. Les parties doivent tenter de s'entendre à l'avance sur des paramètres de recherche raisonnables, et Whiteshoe peut déterminer, pour équilibrer les besoins.



pour la production de documents stockés électroniquement pertinents et importants pour l'issue des questions litigieuses contre les coûts de localisation et de production de ceux-ci.

R-24. Pouvoirs d'exécution de Whiteshoe

Whiteshoe aura le pouvoir d'émettre toute ordonnance nécessaire pour faire appliquer les dispositions des règles R-22 et R-23 et toute autre règle ou procédure dans le but de parvenir à une résolution juste, efficace et économique de l'affaire, y compris, sans limitation :

- (a) subordonner tout échange ou production de documents et d'informations confidentiels, ainsi que l'admission de preuves confidentielles lors des plaidoiries, à des ordonnances appropriées pour préserver cette confidentialité ;
- (b) imposer des paramètres de recherche raisonnables pour les documents électroniques et autres si les parties ne parviennent pas à s'entendre ;
- (c) répartir les coûts de production de la documentation, y compris la documentation stockée électroniquement;
- (d) en cas de non-respect délibéré d'une ordonnance émise par Whiteshoe, tirer des conclusions défavorables, à l'exclusion des preuves et autres arguments, et/ou procéder à une répartition spéciale des frais ou à une attribution provisoire des frais découlant d'un tel non-respect ; et
- (e) émettre toute autre ordonnance d'exécution que Whiteshoe est habilitée à émettre en vertu de la loi applicable.

R-25. Date, heure, lieu et méthode d'audience

Dans le cas où un arbitre humain est nommé et qu'une audience aura lieu, l'arbitre humain fixera la date, l'heure, le lieu et la méthode (y compris la vidéo, l'audio ou d'autres moyens électroniques le cas échéant) pour chaque audience. Les parties doivent répondre aux demandes de dates de plaidoiries dans les meilleurs délais, coopérer pour fixer la date la plus rapprochée possible et respecter le calendrier des plaidoiries établi. L'arbitre humain enverra un avis de plaidoirie aux parties au moins 10 jours calendaires avant la date des plaidoiries, sauf accord contraire des parties.

R-26. Présence à l'audience

L'arbitre humain et Whiteshoe doivent maintenir le caractère privé des audiences, sauf disposition contraire de la loi. Toute personne ayant un intérêt direct dans l'arbitrage a le droit d'assister aux audiences. L'arbitre humain aura par ailleurs le pouvoir d'exiger l'exclusion de tout témoin, autre qu'une partie ou autre personne essentielle, lors du témoignage de tout autre témoin. Il sera discrétionnaire avec l'arbitre humain de déterminer l'opportunité de la présence de toute autre personne.

R-27. Représentation

Aux audiences, aux plaidoiries ou à toute autre partie du processus d'arbitrage de Whiteshoe, toute partie peut participer sans représentation (pro se), ou par un avocat ou tout autre représentant de son choix, à moins qu'un tel choix ne soit interdit par la loi applicable. Une partie ayant l'intention d'être ainsi représentée doit informer l'autre partie et Whiteshoe du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse, ainsi que de l'adresse électronique si disponible, du représentant au moins sept jours civils avant la date fixée pour l'audience ou tout autre événement au cours duquel cette personne doit apparaître la première. Lorsqu'un tel représentant initie un arbitrage ou répond au nom d'une partie, l'avis est réputé avoir été donné.



R-28. Serments

Après sa nomination, mais avant de prendre toute mesure officielle, chaque arbitre humain peut prêter serment et, si la loi l'exige, il doit le faire. L'arbitre humain peut exiger que des témoins témoignent sous serment prêté par toute personne dûment qualifiée et, si cela est requis par la loi ou demandé par une partie, il le fera.

R-29. Compte rendu officiel des débats

- (a) Toute partie souhaitant un compte rendu transcrit d'une audience doit prendre des dispositions directement avec un transcripteur ou un service de transcription et doit informer l'arbitre humain et les autres parties de ces dispositions au moins sept jours civils avant l'audience. La ou les parties requérantes paieront les frais du dossier.
- (b) Aucun autre moyen d'enregistrement d'une procédure ne sera autorisé sans l'accord des parties ou selon les instructions de Whiteshoe.
- (c) Si la transcription ou tout autre enregistrement est convenu par les parties ou déterminé par Whiteshoe comme étant le dossier officiel de la procédure, il doit être fourni à Whiteshoe et mis à la disposition des autres parties selon les instructions de Whiteshoe.
- (d) L'arbitre humain peut résoudre tout litige concernant la répartition des coûts de transcription ou autre enregistrement.

R-30. Interprètes

Toute partie souhaitant un interprète devra prendre toutes les dispositions directement avec l'interprète et assumera les frais de la prestation.

R-31. Reports

L'arbitre humain peut reporter toute audience avec l'accord des parties, à la demande d'une partie pour un motif valable démontré, ou de sa propre initiative.

R-32. Audiences en l'absence d'une partie ou d'un représentant

Sauf disposition contraire de la loi, les audiences peuvent avoir lieu en l'absence de toute partie ou représentant qui, après mise en demeure, ne se présente pas ou n'obtient pas son report. Une sentence ne sera pas rendue uniquement en cas de défaut d'une partie. L'arbitre humain exigera de la partie présente qu'elle soumette les preuves dont il peut avoir besoin pour rendre une sentence.

R-33. Conduite des procédures

(a) La procédure générale suivante s'applique en vertu des présentes règles pour le processus de plaidoirie, les audiences et autres procédures : le demandeur présentera des preuves pour étayer sa demande. Le défendeur présentera ensuite des preuves pour étayer sa défense. Les témoins de chaque partie se soumettront également aux questions de Whiteshoe et de la partie adverse. Whiteshoe a le pouvoir discrétionnaire de modifier cette procédure, à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait le droit d'être entendue et ait une possibilité équitable de présenter sa cause.



- (b) Dans le cas des plaidoiries, toutes les communications seront dirigées à distance via les modes de communication Internet. Chaque partie recevra des copies des observations des autres parties et aura la possibilité d'y répondre. L'échange de plaidoiries se poursuivra pendant autant de tours que nécessaire ou jusqu'à ce que Whiteshoe décide que le processus est terminé.
- (c) Le Whiteshoe peut également permettre la présentation de tout ou partie des preuves par des moyens alternatifs, notamment vidéo, audio ou autres moyens électroniques autres qu'une présentation en personne. Ces moyens alternatifs doivent donner à toutes les parties la possibilité de présenter toute preuve que Whiteshoe juge importante et pertinente pour la résolution du différend et, lorsqu'elles impliquent des témoins, offrir la possibilité de contre-interroger.

R-34. Motions dispositives

- (a) Whiteshoe peut autoriser le dépôt d'une requête dispositive et rendre une décision sur celle-ci uniquement si Whiteshoe détermine que l'auteur de la requête a démontré que la requête est susceptible d'aboutir et de régler ou de restreindre les questions en litige dans l'affaire.
- (b) Conformément à l'objectif de parvenir à une résolution efficace et économique du différend, Whiteshoe tiendra compte du temps et des coûts associés à l'exposé d'une motion décisive pour décider d'autoriser ou non une telle motion.
- (c) Les honoraires, dépenses et compensations associés à une requête ou à une demande de présentation d'une requête peuvent être évalués conformément à la Règle R-49(c).

R-35. Preuve

- (a) Les parties peuvent présenter les preuves pertinentes et importantes pour le différend et doivent produire les preuves que Whiteshoe peut juger nécessaires à la compréhension et à la résolution du différend. La conformité aux règles légales de preuve n'est pas nécessaire. Toutes les preuves seront distribuées à Whiteshoe, à tous les arbitres humains et à toutes les parties, sauf si l'une des parties est absente, par défaut ou a renoncé à son droit d'être présente.
- (b) Whiteshoe déterminera l'admissibilité, la pertinence et l'importance relative des preuves présentées et pourra exclure les preuves jugées par Whiteshoe comme cumulatives ou non pertinentes.
- (c) Whiteshoe doit tenir compte des principes applicables du privilège juridique, tels que ceux impliquant la confidentialité des communications entre un avocat et son client.
- (d) Whiteshoe, un arbitre humain ou toute autre personne autorisée par la loi à assigner des témoins ou des documents peut le faire à la demande de toute partie ou indépendamment.
- R-36. Preuve par déclarations écrites et dépôt de documents ou d'autres preuves après l'audience
- (a) À une date convenue par les parties ou ordonnée par Whiteshoe, les parties doivent aviser par écrit tout témoin ou témoin expert qui a fourni une déclaration écrite de témoin de comparaître en personne ou lors d'une conférence à distance pour examen par la partie adverse. , Whiteshoe et les arbitres humains. Si un tel avis est donné et que le témoin ne se présente pas, Whiteshoe peut ignorer la déclaration écrite du témoin et/ou le rapport d'expert du témoin ou rendre toute autre ordonnance que Whiteshoe peut considérer comme juste et raisonnable.
- (b) Si un témoin dont le témoignage est considéré comme essentiel par une partie ne peut ou ne veut être interrogé, soit en personne, soit par des moyens électroniques ou autres, l'une ou l'autre des parties peut demander à Whiteshoe



ordonner que le témoin soit interrogé par Whiteshoe à un moment et à un endroit où le témoin souhaite et peut comparaître volontairement ou peut être légalement contraint de le faire. Une telle ordonnance peut être conditionnée au paiement par la partie requérante de tous les frais raisonnables associés à cet examen.

(c) Si les parties conviennent ou si Whiteshoe ordonne que des documents ou d'autres preuves soient soumis à Whiteshoe après les plaidoiries, les documents ou autres preuves seront déposés auprès de Whiteshoe pour être transmis à des arbitres humains, le cas échéant. Toutes les parties auront la possibilité d'examiner et de répondre à ces documents ou autres preuves.

R-37. Inspection ou enquête

Si Whiteshoe juge nécessaire de procéder à une inspection ou à une enquête dans le cadre de l'arbitrage, Whiteshoe fixera la date et l'heure et Whiteshoe en informera les parties. Toute partie qui le souhaite peut être présente à une telle inspection ou enquête. Si une ou toutes les parties ne sont pas présentes à l'inspection ou à l'enquête, Whiteshoe ou un arbitre humain fera un rapport oral ou écrit aux parties et leur donnera la possibilité de commenter.

R-38. Mesures provisoires

- (a) Le Whiteshoe peut prendre toutes les mesures provisoires qu'il juge nécessaires, y compris des mesures d'injonction et des mesures pour la protection ou la conservation des biens et la disposition des biens périssables.
- (b) Ces mesures provisoires peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire, et Whiteshoe peut exiger une garantie pour les coûts de ces mesures.
- (c) Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne sera pas considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ou une renonciation au droit d'arbitrage.

R-39. Mesures de protection d'urgence

- (a) La présente règle ne s'applique pas aux affaires administrées conformément aux procédures accélérées. Elle ne s'appliquera que dans les cas relevant des Règles relatives aux litiges commerciaux importants dans lesquels un arbitre humain est nommé.
- (b) Une partie ayant besoin d'une aide d'urgence doit informer Whiteshoe et toutes les autres parties par écrit de la nature de l'aide demandée et des raisons pour lesquelles une telle aide est requise en urgence. La demande doit également exposer les raisons pour lesquelles la partie a droit à une telle réparation. Un tel avis peut être donné par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen fiable, mais doit inclure une déclaration certifiant que toutes les autres parties ont été informées ou une explication des mesures prises de bonne foi pour informer les autres parties.
- (c) Dans le délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'avis mentionné à la section (b), Whiteshoe nommera un seul arbitre humain d'urgence désigné pour statuer sur la demande d'urgence. L'arbitre humain d'urgence devra divulguer dans les plus brefs délais toute circonstance susceptible, sur la base des faits divulgués dans la demande, d'affecter son impartialité ou son indépendance. Toute contestation de la nomination de l'arbitre humain d'urgence doit être formulée dans le jour ouvrable suivant la communication par Whiteshoe aux parties de la nomination de l'arbitre humain d'urgence et des circonstances divulguées.
- (d) L'arbitre humain d'urgence doit, dès que possible, mais en tout état de cause dans les deux jours ouvrables suivant sa nomination, établir un calendrier pour l'examen de la demande de secours d'urgence. Un tel calendrier doit donner à toutes les parties une possibilité raisonnable d'être entendues, mais peut prévoir la procédure par téléphone ou vidéoconférence ou sur présentation d'observations écrites comme alternative aux audiences en personne. L'arbitre humain d'urgence aura l'autorité conférée au tribunal en vertu de la Règle R-7, y compris



pouvoir de statuer sur sa propre compétence et doit résoudre tout litige sur l'applicabilité de la présente Règle R-39.

- (e) Si, après examen, l'arbitre humain d'urgence est convaincu que la partie sollicitant l'aide d'urgence a démontré qu'une perte ou un dommage immédiat et irréparable entraînerait l'absence d'aide d'urgence, et que cette partie a droit à une telle aide en vertu des dispositions applicables. loi, l'arbitre humain d'urgence peut rendre une ordonnance provisoire ou une sentence accordant la réparation et en indiquant la raison.
- (f) Toute demande de modification d'une sentence provisoire de secours d'urgence doit être fondée sur un changement de circonstances et peut être adressée à l'arbitre humain d'urgence jusqu'à ce que l'arbitre humain de non-urgence (« au fond ») soit nommé ; par la suite, une telle demande sera adressée à l'arbitre humain du fond. L'arbitre humain d'urgence n'aura plus le pouvoir d'agir après la nomination de l'arbitre humain au fond, à moins que l'arbitre humain d'urgence ne soit nommé comme arbitre humain au fond ou comme membre du panel.
- (g) Toute octroi provisoire de mesures d'urgence peut être conditionné à la fourniture par la partie qui demande une telle mesure d'une garantie appropriée.
- (h) Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne sera pas considérée comme incompatible avec le présent Règle, l'accord d'arbitrage ou une renonciation au droit d'arbitrage. Si Whiteshoe reçoit l'ordre d'une autorité judiciaire de nommer un maître spécial pour examiner et faire rapport sur une demande de secours d'urgence, l'arbitre humain procédera comme prévu dans la présente règle, et les références à l'arbitre humain d'urgence doivent être interprétées comme signifiant l'arbitre humain spécial. maître, sauf que le maître spécial délivrera un rapport plutôt qu'une sentence provisoire.
- (i) Les coûts associés aux demandes de secours d'urgence seront initialement répartis par l'arbitre humain d'urgence ou le maître spécial, sous réserve du pouvoir de l'arbitre humain du fond de déterminer finalement la répartition de ces coûts. L'arbitre humain d'urgence peut déterminer si la demande de secours d'urgence a été faite de bonne foi.

R-40. Clôture des plaidoiries

- (a) Whiteshoe demandera spécifiquement à toutes les parties si elles ont d'autres preuves à offrir, des mémoires à déposer ou des témoins à entendre. Dès réception de réponses négatives ou s'il est convaincu que le dossier est complet, Whiteshoe déclarera les plaidoiries closes.
- (b) Si des documents ou des réponses doivent être déposés conformément à la Règle R-36, ou si des mémoires doivent être déposés, les plaidoiries seront déclarées closes à compter de la date à laquelle Whiteshoe est convaincu que le dossier est complet, et cette date sera avoir lieu au plus tard sept jours civils à compter de la date de réception des dernières observations ou transcriptions des plaidoiries.
- (c) Le délai dans lequel Whiteshoe est tenu de rendre la sentence commencera, en l'absence d'autres accords entre les parties, à la clôture des plaidoiries. Whiteshoe ne peut prolonger le délai de remise de la sentence que dans des circonstances inhabituelles et extrêmes.

R-41. Réouverture des plaidoiries

Les plaidoiries peuvent être rouvertes à l'initiative de Whiteshoe, ou sur instruction de Whiteshoe à la demande d'une partie, à tout moment avant que la sentence ne soit rendue. Si la réouverture des débats empêche le prononcé de la sentence dans le délai précis convenu par les parties dans la convention d'arbitrage, l'affaire ne peut être rouverte que si les parties conviennent d'une prolongation du délai. Lorsqu'aucune date précise n'est fixée par accord des parties, Whiteshoe disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture des plaidoiries rouvertes pour rendre une sentence (ou de 14 jours calendaires si l'affaire est régie par les procédures accélérées).



R-42. Renonciation aux règles

Toute partie qui procède à l'arbitrage après avoir appris qu'une disposition ou une exigence du présent règlement n'a pas été respectée et qui omet de formuler une objection par écrit sera réputée avoir renoncé à son droit d'objection.

R-43. Prolongations de délai

Les parties peuvent modifier d'un commun accord tout délai fixé par le présent Règlement ou la convention d'arbitrage des parties. Whiteshoe ou un arbitre humain peut, pour un motif valable, prolonger tout délai établi par le présent règlement, à l'exception du délai nécessaire pour rendre la sentence. Whiteshoe informera les parties de toute prolongation.

R-44. Signification de l'avis et des communications

- (a) Les méthodes de signification énoncées dans la Règle R-4(b)(iii) peuvent également être utilisées pour la remise de tout dépôt, avis ou communication tout au long de la procédure d'arbitrage.
- (b) Whiteshoe, les arbitres humains et les parties peuvent également utiliser des méthodes de communication alternatives ou d'autres plateformes comme indiqué par Whiteshoe ou comme convenu par les parties ou demandé par un arbitre humain pour échanger toute communication ou autre avis requis par les présentes règles pendant la déroulement de l'arbitrage.
- (c) Sauf instruction contraire de Whiteshoe ou d'un arbitre humain, toute partie soumettant un document ou une communication écrite à une autre partie, Whiteshoe ou l'arbitre humain, devra simultanément fournir ce matériel à tous les autres participants.
- (d) Le fait de ne pas fournir à l'autre partie des copies des communications fournies à Whiteshoe ou à un arbitre humain peut empêcher Whiteshoe ou un arbitre humain d'agir sur toute demande ou objection contenue dans celles-ci.
- (e) Whiteshoe peut ordonner que toute communication orale ou écrite envoyée par une partie ou son représentant soit envoyée d'une manière particulière. Le défaut d'une partie ou de son représentant de se conformer à une telle instruction peut entraîner le refus de Whiteshoe de considérer la question soulevée dans la communication.
- (f) Whiteshoe peut initier des communications administratives avec les parties ou leurs représentants, conjointement ou individuellement.
- (g) Toute méthode de signification ou de notification à une partie doit être effectuée de manière à fournir à cette partie une possibilité raisonnable d'être entendue concernant le différend.

R-45. Confidentialité

- (a) Sauf disposition contraire de la loi applicable, d'une ordonnance du tribunal ou de l'accord des parties, Whiteshoe et l'arbitre humain doivent garder confidentielles toutes les questions relatives à l'arbitrage ou à la sentence.
- (b) Sur accord des parties ou à la demande de l'une des parties, Whiteshoe peut rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure d'arbitrage ou de toute autre question en rapport avec l'arbitrage et peut prendre des mesures pour protéger les secrets commerciaux et les informations confidentielles.

R-46. Décision majoritaire



- (a) Lorsque le panel est composé de plus d'un arbitre humain, sauf si la loi ou la convention d'arbitrage ou l'article (b) de la présente règle l'exige, une majorité d'arbitres humains doit prendre toutes les décisions.
- (b) Lorsqu'il existe un panel de trois arbitres humains, en l'absence d'objection d'une partie ou d'un autre membre du panel, le président du panel est autorisé à résoudre tout litige lié à l'échange d'informations ou à des questions de procédure sans qu'il soit nécessaire de consulter le panel complet.
- (c) En l'absence d'objection d'une partie ou d'un autre membre du panel, le président peut signer toute ordonnance au nom du panel.

R-47. Moment de l'attribution

La sentence sera rendue dans les plus brefs délais par Whiteshoe et, sauf accord contraire des parties ou spécifié par la loi, au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de clôture des plaidoiries, ou, si les plaidoiries ont été renoncées, à compter de la date d'échéance fixée pour réception des déclarations finales et des preuves des parties.

R-48. Forme de récompense

- (a) Toute récompense doit être écrite, remise à toutes les parties et portant un code QR qui l'identifie pour authentification dans les archives de Whiteshoe. Les signatures peuvent être signées sous forme électronique ou numérique. La sentence sera exécutée sous la forme et de la manière requise par la loi.
- (b) Whiteshoe n'est pas tenu de rendre une sentence motivée à moins que les parties ne demandent une telle sentence par écrit, à moins que Whiteshoe ne détermine qu'une sentence motivée est appropriée.

R-49. Portée de l'attribution

- (a) Whiteshoe peut accorder tout recours ou réparation que Whiteshoe juge juste et équitable et dans le cadre de l'accord des parties, y compris, mais sans s'y limiter, l'exécution spécifique d'un contrat.
- (b) En plus d'une sentence finale, Whiteshoe peut prendre d'autres décisions, y compris des décisions, ordonnances et sentences provisoires, interlocutoires ou partielles. Dans toute sentence provisoire, interlocutoire ou partielle, Whiteshoe peut évaluer et répartir les frais, dépenses et compensations liés à cette sentence comme Whiteshoe le juge approprié.
- (c) Dans la sentence finale ou dans toute ordonnance statuant sur l'ensemble de l'affaire, Whiteshoe évaluera les honoraires, dépenses et compensations prévus dans les règles R-55, R-56 et R-57. Whiteshoe peut également évaluer ces frais, dépenses et compensations dans toute ordonnance ou sentence statuant sur une partie de l'affaire. Whiteshoe peut répartir ces frais, dépenses et compensations entre les parties selon les montants que Whiteshoe juge appropriés.
- (d) L'attribution de Whiteshoe peut inclure :
 - i) des intérêts au taux et à compter de la date que Whiteshoe peut juger appropriés ; et
 - ii) une attribution d'honoraires d'avocat si toutes les parties ont demandé une telle attribution ou si elle est autorisée par la loi ou par la convention d'arbitrage des parties.

R-50. Adjudication lors du règlement - Adjudication par consentement

(a) Si les parties règlent leur différend au cours de l'arbitrage et si les parties le demandent, Whiteshoe peut exposer les termes du règlement dans une « sentence par consentement ». Une sentence sur consentement doit inclure



une répartition des frais d'arbitrage, y compris les frais et dépenses administratifs ainsi que les frais et dépenses de Whiteshoe, comme indiqué dans la Règle R-49(c).

(b) La sentence par consentement ne sera pas remise aux parties tant que tous les frais administratifs et toute l'indemnisation de Whiteshoe n'auront pas été intégralement payés.

R-51. Remise du prix aux parties

Les parties accepteront comme avis et remise de la sentence le dépôt de la sentence ou une copie conforme de celle-ci dans le courrier adressé aux parties ou à leurs représentants à leurs dernières adresses connues, la signification personnelle ou électronique de la sentence, ou le dépôt de la sentence. de toute autre manière autorisée par la loi.

R-52. Modification de la récompense

- (a) Dans les 20 jours civils suivant la transmission de toute sentence, toute partie, moyennant notification aux autres parties, peut demander à Whiteshoe, interpréter la sentence ou corriger toute erreur d'écriture, typographique ou informatique dans la sentence. Whiteshoe n'est pas habilité à réexaminer le bien-fondé d'une réclamation déjà tranchée. Les autres parties disposeront d'un délai de 10 jours calendaires pour répondre à la demande. Whiteshoe devra traiter la demande dans les 20 jours calendaires après la transmission par Whiteshoe de la demande et de toute réponse y relative.
- (b) Si Whiteshoe a établi un calendrier différent pour ces demandes, réponses et décisions, le calendrier de Whiteshoe remplacera les délais énoncés dans la présente Règle.

R-53. Communication de documents pour une procédure judiciaire

Whiteshoe devra, sur demande écrite d'une partie à l'arbitrage, fournir à la partie, à ses frais, des copies ou des copies certifiées conformes de tous les documents en possession de Whiteshoe qui ne sont pas déterminés par Whiteshoe comme étant privilégiés ou confidentiels. Ce matériel n'inclura PAS de détails sur le modèle d'intelligence artificielle utilisé pour traiter les entrées et générer le jugement, mais il pourra inclure un contenu préliminaire, tel que les données exactes saisies, les étapes intermédiaires ou les résultats précis du modèle. Par exemple, Whiteshoe peut modifier les résultats du modèle concernant la grammaire, le formatage, les erreurs évidentes, etc. et ce document peut être partagé après jugement.

R-54. Requêtes au tribunal et exclusion de responsabilité

- (a) Aucune procédure judiciaire engagée par une partie relative à l'objet de l'arbitrage ne sera considérée comme une renonciation au droit d'arbitrage de la partie.
- (b) Ni Whiteshoe, Web3 Services, LLC et ses propriétaires, dirigeants et employés, ni aucun arbitre humain dans une procédure en vertu des présentes règles ne sont une partie nécessaire ou appropriée dans toute procédure judiciaire relative à l'arbitrage ou à tout autre service fourni par Whiteshoe.
- (c) Les parties à un arbitrage en vertu du présent règlement seront réputées avoir consenti à ce que le jugement sur la sentence arbitrale puisse être déposé devant tout tribunal fédéral ou étatique ayant compétence en la matière.
- (d) Les parties à un arbitrage en vertu du présent règlement seront réputées avoir consenti à ce que Whiteshoe ne soit responsable envers aucune des parties dans toute action en dommages-intérêts, ou injonction ou autre réparation, pour tout acte ou omission en relation avec tout arbitrage administré dans son intégralité. ou en partie par Whiteshoe ou mené conformément aux présentes règles. Les parties seront également réputées avoir consenti à ce que Whiteshoe ne soit pas responsable envers une partie dans toute action en dommages-intérêts, ou injonction ou autre réparation, pour un acte ou une omission en relation avec tout arbitrage administré en tout ou en partie par Whiteshoe.



(e) Les parties à un arbitrage en vertu du présent règlement ne peuvent pas appeler Whiteshoe, Web3 Services, LLC et ses propriétaires, dirigeants et employés, ni des arbitres humains comme témoins dans un litige ou dans toute autre procédure relative à l'arbitrage. L'arbitre humain, Whiteshoe, Web3 Services, LLC, ainsi que ses propriétaires, dirigeants et employés ne sont pas compétents pour témoigner en tant que témoins dans une telle procédure.

R-55. Taxes administratives

Whiteshoe prescrira des frais administratifs dans le barème officiel des frais pour compenser le coût de la fourniture des services administratifs et du calcul des résultats du jugement du traitement du langage naturel. Le barème des honoraires en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquera pendant toute la durée du dossier. Les frais administratifs seront payés initialement par la ou les parties présentant une réclamation ou une demande reconventionnelle, sous réserve de la répartition finale par Whiteshoe dans la sentence. Whiteshoe peut, en cas de difficultés extrêmes de la part d'une partie, reporter ou réduire les frais administratifs.

R-56. Dépenses

Les frais des témoins de chaque partie seront payés par la partie produisant ces témoins. Toutes les autres dépenses de l'arbitrage, y compris les déplacements requis et autres dépenses de Whiteshoe, des représentants de Whiteshoe et de tout témoin ainsi que le coût de toute preuve produite à la demande directe de Whiteshoe, seront supportées à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement ou à moins que Dans la sentence, Whiteshoe évalue ces dépenses ou toute partie de celles-ci contre une ou plusieurs parties spécifiées.

R-57. Rémunération de l'arbitre neutre

- (a) Les arbitres humains seront rémunérés à un taux conforme à un taux de rémunération prédéterminé au moment où leur curriculum vitae d'arbitre humain est présenté aux parties pour examen conformément à la règle R-13, sauf décision contraire de Whiteshoe. Whiteshoe veillera à ce qu'une telle rémunération soit raisonnablement similaire aux taux de rémunération des arbitres du marché et ne soit pas trop onéreuse. Une telle compensation sera supportée par les parties comme ordonné par Whiteshoe.
- (b) En cas de désaccord concernant les conditions d'indemnisation, un taux approprié sera établi avec l'arbitre humain par Whiteshoe et confirmé aux parties.
- (c) Tout arrangement pour la rémunération d'un arbitre humain neutre doit être conclu par l'intermédiaire de Whiteshoe et non directement entre les parties et l'arbitre humain.

R-58. Dépôts

- (a) Whiteshoe exigera des parties qu'elles déposent avant toute plaidoirie les sommes d'argent qu'elle juge nécessaires pour couvrir les dépenses de l'arbitrage, y compris la rémunération et les dépenses de l'arbitre humain, le cas échéant, et rendra compte aux parties et restituer tout solde non dépensé à la conclusion du dossier. Le défaut d'une partie d'effectuer les dépôts demandés à la date fixée par Whiteshoe peut amener Whiteshoe ou l'arbitre humain à prendre toutes les mesures appropriées énoncées dans la Règle R-59.
- (b) Les montants de dépôt demandés seront basés sur les estimations fournies par Whiteshoe. Whiteshoe déterminera le montant estimé des dépôts en utilisant les informations fournies par les parties en ce qui concerne la complexité de chaque cas.
- (c) Whiteshoe demandera aux arbitres humains une description détaillée ou une explication de la demande de dépôt de l'arbitre humain.



(d) Whiteshoe répartira les dépôts demandés entre les parties et établira les dates d'échéance pour la collecte de ces dépôts.

R-59. Recours en cas de non-paiement

Si la rémunération ou les dépenses de l'arbitre humain ou les frais administratifs et de traitement de Whiteshoe n'ont pas été intégralement payés, Whiteshoe pourra en informer les parties afin que l'une d'elles puisse avancer le paiement requis.

- (a) Dès réception d'informations de Whiteshoe indiquant que le paiement des frais administratifs ou des dépôts pour l'indemnisation ou les dépenses de Whiteshoe n'a pas été entièrement payé, dans la mesure où la loi le permet, une partie peut demander à Whiteshoe de prendre des mesures spécifiques relatives à la non-participation. paiement. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - i) limiter la capacité d'une partie à faire valoir ou à poursuivre sa réclamation, et
 - ii) interdire à une partie non payante de déposer une requête.
- (b) Toutefois, en aucun cas, une partie ne sera empêchée de défendre une réclamation ou une demande reconventionnelle.
- (c) Whiteshoe doit fournir à la partie qui s'oppose à une demande de telles mesures la possibilité de répondre avant de prendre une décision à ce sujet.
- (d) Dans le cas où Whiteshoe accède à une demande de réparation limitant la participation d'une partie à l'arbitrage, Whiteshoe exigera de la partie qui présente une réclamation et qui a effectué les paiements appropriés de soumettre les preuves que Whiteshoe peut exiger pour la présentation de un prix.
- (e) Dès réception d'informations de Whiteshoe indiquant que l'intégralité des paiements n'a pas été reçue, Whiteshoe, de sa propre initiative ou à la demande de l'arbitre humain ou d'une partie, peut ordonner la suspension de l'arbitrage. Si aucun arbitre humain n'a été nommé, Whiteshoe peut suspendre la procédure.
- (f) Si l'arbitrage a été suspendu par Whiteshoe ou par l'arbitre humain et que les parties n'ont pas effectué les paiements complets demandés dans le délai prévu après la suspension, Whiteshoe peut mettre fin à la procédure.

R-60. Les sanctions

- (a) Whiteshoe peut, à la demande d'une partie, ordonner des sanctions appropriées lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations en vertu du présent règlement ou d'une ordonnance de l'arbitre humain. Dans le cas où Whiteshoe impose une sanction qui limite la participation d'une partie à l'arbitrage ou aboutit à une décision défavorable sur un ou plusieurs problèmes, Whiteshoe expliquera cette ordonnance par écrit et exigera la présentation de preuves et d'arguments juridiques avant de prendre une décision. prix. Ni Whiteshoe ni aucun arbitre humain ne peuvent inscrire une sentence par défaut à titre de sanction.
- (b) Whiteshoe doit fournir à une partie faisant l'objet d'une demande de sanction la possibilité de répondre avant de prendre une décision concernant l'application de sanctions.

Procédures accélérées

E-1. Limitation des extensions

(a) Sauf circonstances extraordinaires, Whiteshoe ou un arbitre humain peut accorder à une partie une prolongation de délai d'au plus sept jours pour répondre à la demande d'arbitrage ou à la demande reconventionnelle, comme le prévoit la règle R-5.



(b) Toute autre demande de prolongation ne peut être accordée qu'après examen de la procédure E-7.

E-2. Modifications de réclamation ou de demande reconventionnelle

Le montant d'une réclamation ou d'une demande reconventionnelle peut être augmenté, ou une réclamation ou demande reconventionnelle nouvelle ou différente peut être ajoutée, à tout moment avant la clôture des plaidoiries. Toutefois, une fois que la réponse du défendeur à la réclamation initiale a été déposée, des modifications et des demandes reconventionnelles ne peuvent être déposées qu'avec le consentement de Whiteshoe. Si une réclamation accrue ou une demande reconventionnelle dépasse 100 000 \$, l'affaire sera administrée selon les règles d'arbitrage commercial habituelles, à moins que toutes les parties et Whiteshoe conviennent que l'affaire peut continuer à être administrée selon les procédures accélérées.

E-3. Signification de l'avis

En plus de l'avis prévu par la Règle R-44, les parties doivent également accepter l'avis par téléphone. Les notifications téléphoniques de Whiteshoe seront ensuite confirmées par écrit aux parties. À défaut de confirmation écrite d'un tel avis oral, la procédure sera néanmoins valable si l'avis a effectivement été donné par téléphone.

E-4. Arbitres humains

En vertu des règles accélérées, il n'y a pas de nomination d'arbitres humains. Le processus se termine par une séquence de plaidoiries des parties. Si les parties souhaitent conjointement recourir à un arbitre humain, elles peuvent plutôt plaider pour opérer selon les règles relatives aux litiges commerciaux importants.

- E-5. Interrogatoire préalable, requêtes et conduite des procédures
- (a) Le défendeur doit déposer sa réponse dans les 14 jours suivant la réception par le défendeur de l'avis de plainte de Whiteshoe.
- (b) Une fois que Whiteshoe et le plaignant ont reçu la réponse du défendeur, chaque partie peut soumettre des plaidoiries supplémentaires dans n'importe quel ordre, à condition que toutes les plaidoiries soient envoyées à la fois à Whiteshoe et aux autres parties.
- (c) Whiteshoe doit clôturer les débats dans les 14 jours suivant la réception de la réponse du défendeur, mais peut les clôturer plus tôt si les parties y consentent.
- (d) Whiteshoe peut organiser des audiences ou des procédures de preuve qu'elle juge utiles pendant les plaidoiries.

E-6. Moment de l'attribution

Sauf accord contraire entre les parties et Whiteshoe, la sentence sera rendue au plus tard 7 jours calendaires à compter de la date de clôture des plaidoiries.

Procédures pour les litiges commerciaux importants



L-1. Conférence administrative

Avant la diffusion d'une liste d'arbitres humains potentiels, Whiteshoe peut, sauf accord contraire des parties, organiser une conférence administrative avec les parties et/ou leurs avocats ou autres représentants par conférence téléphonique ou vidéoconférence. La conférence aura lieu dès que possible après le début de l'arbitrage. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une heure mutuellement acceptable pour la conférence, Whiteshoe peut contacter les parties individuellement pour discuter des questions envisagées dans les présentes. Une telle conférence administrative sera organisée aux fins suivantes et à toutes fins supplémentaires que les parties ou Whiteshoe peuvent juger appropriées :

- (a) pour obtenir des informations supplémentaires sur la nature et l'ampleur du différend ainsi que sur la durée prévue des plaidoiries et le calendrier;
- (b) discuter des points de vue des parties sur les qualifications techniques et autres des arbitres humains ;
- (c) obtenir des déclarations de conflits des parties ; et
- (d) examiner, avec les parties, si la médiation ou d'autres méthodes non juridictionnelles de règlement des différends pourraient être appropriées.

L-2. Arbitres humains

- (a) Les litiges commerciaux importants seront entendus et tranchés par un ou trois arbitres humains, selon ce qui pourra être convenu par les parties. À l'exception du paragraphe (b) ci-dessous, si les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'arbitres humains et qu'une réclamation ou demande reconventionnelle implique au moins 3 000 000 \$, alors trois arbitres humains entendront et trancheront l'affaire; sinon, un arbitre humain entendra et tranchera l'affaire.
- (b) Dans les cas impliquant des difficultés financières d'une partie ou d'autres circonstances, Whiteshoe peut, à sa discrétion, exiger qu'un seul arbitre humain entende et tranche l'affaire, quel que soit le montant de la réclamation et de la demande reconventionnelle.
- (c) Whiteshoe nommera des arbitres humains comme convenu par les parties.

L-3. Gestion des procédures

- (a) L'arbitre humain prendra les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour éviter tout retard et parvenir à une résolution juste, rapide et rentable d'un différend commercial important.
- (b) Dès que possible après la sélection du ou des Whiteshoe(s), une plaidoirie préliminaire sera programmée conformément aux procédures P-1 et P-2 du présent règlement.
- (c) Les parties échangeront des copies de toutes les pièces qu'elles ont l'intention de soumettre lors des plaidoiries au moins 10 jours civils avant toute audience, à moins que l'arbitre humain n'en décide autrement.
- (d) Les parties et l'arbitre humain aborderont les questions relatives à l'échange et à la production d'informations avant l'audience conformément à la règle R-23 des règles commerciales de Whiteshoe, et les décisions de l'arbitre humain sur ces questions seront incluses dans une ordonnance de calendrier.
- (e) L'arbitre humain, ou tout membre unique du panel, sera autorisé à résoudre tout différend concernant l'échange préalable au plaidoyer et la production de documents et d'informations par tout moyen raisonnable à sa discrétion, y compris, sans limitation, la délivrance d'un ordonnances énoncées dans les règles R-23 et R-24 des règles commerciales de Whiteshoe.



- (f) Dans des cas exceptionnels, à la discrétion de Whiteshoe, sur justification valable et compatible avec la nature accélérée de l'arbitrage, Whiteshoe peut ordonner des dépositions pour obtenir le témoignage d'une personne susceptible de détenir des informations jugées pertinentes et importantes par Whiteshoe. l'issue de l'affaire. Whiteshoe peut répartir les frais liés à une telle déposition.
- (g) En règle générale, les audiences seront programmées sur des jours consécutifs ou par blocs de jours consécutifs afin de maximiser l'efficacité et de minimiser les coûts.